

portant organisation de la Commission de
Contrôle des Banques et Etablissements
Financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance n°74-12 du 25 février 1974 portant ratification du Traité
constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Paris le 14 novem-
bre 1973 ;

VU l'Ordonnance n°74-13 du 25 février 1974 portant ratification de l'Accord
de Coopération entre la République Française et les Républiques membres
de l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Dakar le 4 décembre 1973 ;

VU l'Ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975 portant réglementation bancaire ;

VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouvernement
et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - La Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers
prévue à l'article 49 de l'Ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975, portant réglemen-
tation bancaire se compose des membres suivants nommés par arrêté du Ministre des
Finances :

- Président : un Conseiller à la Cour Suprême
- Membres : -deux représentants du Ministère chargé des Finances
 - un représentant du Ministère chargé du Plan
 - un représentant du Ministère chargé du Commerce et de
l'Industrie.

Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de
l'Ouest exerce les fonctions de rapporteur de la Commission et en assure le Secrétariat.

Article 2. - La Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers se
réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois de ses
membres.

Elle ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ;
en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 3. - La Commission de Contrôle des banques et établissements financiers est
chargée de constater les infractions à la réglementation bancaire et de prononcer
les sanctions disciplinaires contre leurs auteurs dans les conditions prévues aux
articles 52 à 54 de l'Ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975.

Article 4.- La Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers exerce son contrôle au vu des bilans et des situations périodiques qui lui sont remis par l'intermédiaire de la Banque Centrale. Elle peut également faire effectuer sur place tous contrôles nécessaires par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'il est prévu à l'article 50 de l'Ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975.

Article 5.- Les sanctions prononcées par la Commission, approuvées par le Ministre des Finances conformément aux dispositions de l'article 54 de l'Ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975 sont exécutoires dès notification à l'établissement concerné par la Banque Centrale qui les porte également à la connaissance de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Article 6.- Les décisions du Ministre des Finances rendant exécutoires les sanctions prononcées par la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême pour excès de pouvoir. Ce recours est suspensif, sauf mesures conservatoires décidées par la Commission de Contrôle.

Article 7.- La Commission de Contrôle donne son avis pour la désignation par le Ministre des Finances, d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur auprès d'une banque ou d'un établissement financier, dans les conditions prévues aux articles 66 et 67 de l'Ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975.

Article 8.- La Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers établit avant le 30 juin de chaque année, un rapport où elle porte à la connaissance du Ministre des Finances les constatations faites dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle en matière de réglementation bancaire.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au Journal Officiel..

Fait à COTONOU, le 10 Octobre 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MF 6
SPD 2 - CNR 4 - Ministères 12 - BCEAO 2 -
DAMB 2 - SDB 2 - BDD 2 - CAA 1 - DTCP 1 -
IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc. 5 - JORD 1 -
DPE-DGAJL-INSAE 6 - Chamb.Com. 4 DAE 4

Intendant Militaire de 3^e Classe
Isidore AMOUSSOU